



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral portant levée de l'arrêté de suspension d'activité de la SA BRANGE
n° 2005 - 249 - 5 du 6 septembre 2005
Enregistré sous le n° 2005 - 3 - 2**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L 512-7, L 514-1, L 514-3 et L 514-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1971 et 30 octobre 1981 autorisant la SA BRANGE à exploiter des installations de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit "Souilles" 47300 BIAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2863 du 7 septembre 1995 fixant les prescriptions techniques applicables aux dites installations ;

Vu les arrêtés préfectoraux intervenus depuis 1995 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux dites installations et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2002, l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2001 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 avril 2003 modifié par arrêté préfectoral du 4 juin 2003 prescrivant à la SA BRANGE la remise au préfet pour le 30 septembre 2003 des éléments d'actualisation de ses études d'impact et de danger relatives à son site sis au lieu dit "Souilles" 47300 Bias ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2004 -35-1 du 4 février 2004 prescrivant à la SA BRANGE l'actualisation de ses études d'impact et de danger ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension n°2005-249-5 du 6 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2005-249-6 du 6 septembre 2005 de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs aux prescriptions de son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-179-4 du 28 juin 2007 de levée partielle de suspension d'activité autorisant la SA BRANGE à exercer le négoce de produits métallurgiques neufs, locations de bennes, activité de transporteur, négoce de métaux non ferreux consistant à stocker de la marchandise, en l'état, et sans traitement, en attendant de la vendre ;

Vu le compte rendu de la réunion du CODERST du 4 juillet 2008 au cours duquel les membres de la commission ont émis un avis favorable au projet de protocole définissant les conditions et modalités de la levée totale de l'arrêté préfectoral n°2005-249-5 du 6 septembre 2005, de nature à autoriser la société BRANGE à exercer son activité avec des modalités de fonctionnement qui seront cadrées et respectées par la SA BRANGE sur le site de BIAS jusqu'à son transfert vers le site de Brocas situé également sur la commune de BIAS ;

Vu le protocole signé le 17 novembre 2008 annexé au présent arrêté entre Monsieur Thomas BARBES, PDG de la SA BRANGE et le Préfet de Lot-et-Garonne, de nature à autoriser la société BRANGE à exercer son activité sur le site de Souilles à BIAS jusqu'à son transfert vers le site de Brocas à BIAS ;

Vu le compte rendu de la réunion du CODERST du 4 décembre 2008 informant les membres de la commission de la signature du protocole susvisé et de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération Villeneuvoise autorisant l'Établissement BRANGE, situé à BIAS lieu-dit "Souilles", à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de récupération et de traitement des déchets industriels recyclables, dans le réseau public d'assainissement ;

Considérant qu'il ressort du protocole signé le 17 novembre 2008, que les parties sont expressément convenues de conditionner leur accord aux résultats des prélèvements sur les rejets des effluents en aval de l'installation avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public ;

Considérant que les résultats des prélèvements effectués le 16 octobre 2008, sur les rejets des effluents en aval de l'installation sont incompatibles avec un rejet au milieu naturel, mais compatibles avec un rejet dans une station d'épuration collective, au vu des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, applicable à l'établissement ;

Considérant que compte tenu de l'autorisation donnée le 23 décembre 2008 à la SA BRANGE par le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération Villeneuvoise en vue de déverser ses effluents issus de l'activité de récupération et de traitement des déchets industriels recyclables dans le réseau public d'assainissement, la mesure de suspension d'activité prononcée le 6 septembre 2005 peut être levée au regard des dispositions du protocole ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la levée de la suspension d'activité par des mesures spécifiques de surveillance du fonctionnement de l'installation définies par le protocole ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La suspension d'activité de la SA BRANGE sur le site de Souilles à BIAS prononcée par l'arrêté n°2005-249-5 du 6 septembre 2005 est levée pendant la période transitoire définie par le protocole signé le 17 novembre 2008 entre la SA BRANGE représentée par son PDG, M BARBES et le Préfet de Lot-et-Garonne en vue du transfert d'activité sur le site de Brocas à BIAS .

Article 2 :

- Tous les deux mois, la SA BRANGE doit effectuer à ses frais des analyses des rejets des effluents en aval de l'installation avant rejet dans le réseau public et en communiquer le résultat. Dans le cas où ces effluents ne seraient pas aptes à être rejetés dans le réseau public ou dans le milieu naturel, ils sont récupérés par un organisme autorisé au titre de la législations sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Dans le cadre de contrôles inopinés du respect des valeurs d'émissions sonores et d'urgences autorisées, des mesures de bruit seront réalisées par les services de l'Etat pendant la période transitoire de reprise d'activité.

Article 3 :

Le protocole d'accord en date du 17 novembre 2008 est annexé au présent arrêté; il se substitue à l'arrêté de mise en demeure n°2005--249-6 du 6 septembre 2005.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bias et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une insertion dans deux journaux locaux, sera effectuée par la Préfecture aux frais de l'exploitant

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
- M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,
- M. le Maire de Bias,
- M. le Procureur de la République d'AGEN,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Bordeaux,
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JAN. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE